

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIÈRE DE SAINT GENS

1440 Chemin des carrières St-Gens

84 210 Le Beaucet

Références : D-00607-2023/LAR N°1A19456907504

Code AIOT : 0 006 402 053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement CARRIÈRE DE SAINT GENS implanté 1440 Chemin des carrières St-Gens 84 210 Le Beaucet. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRE DE SAINT GENS
- 1440 Chemin des carrières St-Gens 84 210 Le Beaucet
- Code AIOT : 0 006 402 053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de Saint Gens SARL est située sur la commune du Beaucet (84 210) au lieu dit « Bourguine ». Elle est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert et son installation annexe de

taille de pierre par arrêté préfectoral N°167 du 12/08/1999 et par arrêté préfectoral complémentaire portant sur les garanties financières du 25/05/2004. L'extraction s'effectue selon le principe de havage, la production annuelle moyenne est de 5 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite du 20/12/2016
- bornage
- accès
- plan
- rapport annuel
- bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite-s qui avai(ent) été donnée-s	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Remarque de l'inspection du 20/12/2016	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite-s qui avai(ent) été donnée-s	Autre information
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 14	Remarque de l'inspection du 20/12/2016	Sans objet
4	rapport annuel de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 12/08/1989, article 21	Remarque de l'inspection du 20/12/2016	Sans objet
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 20.1	Remarque de l'inspection du 20/12/2016	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 2 non-conformités au cours de cette visite, relatives au bornage du périmètre autorisé et aux dispositifs de limitation d'accès au site. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème-s : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Sur la base du plan topographique de mars 2023, une vérification de la présence de bornes a été menée lors de la visite d'inspection du 25/09/2023. La présence d'aucune borne n'a pu être constatée.
Observations : L'exploitant doit procéder au renouvellement du bornage et joindre un reportage photo dans un délai n'allant pas au-delà de 3 mois. Les justificatifs seront transmis à Madame La Préfète de Vaucluse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème-s : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]
Constat de la visite du 20/12/2016 : « La signalétique d'interdiction de pénétrer sur le site doit être remplacée ».
La visite d'inspection du 25/09/2023 a permis de constater que le site est ceinturé par des blocs

de pierre issus de l'extraction ou par une épaisse végétation difficilement franchissable (une végétation méditerranéenne moyenne à basse de type « garrigues » et des essences composées majoritairement de chênes verts denses et peu pénétrables). Il est constaté trois accès dont deux anciens accès non utilisés aujourd'hui :

- un premier accès est condamné par un apport de blocs en pierre mais aucun panneau dédié n'est apposé sur les blocs ;
- un second ancien accès est simplement fermé par une barrière métallique sur laquelle est apposé un panneau d'interdiction : cet accès se franchit aisément à pied ;
- le dernier accès au bout de la route et situé avant la piste DFCI est l'entrée officielle du site : il est composé d'un portail, la mention « carrière » est posée sur un bloc de pierre. Plus loin, un panneau situé en hauteur identifie l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 1999. Ce dernier est en partie caché par de la végétation.

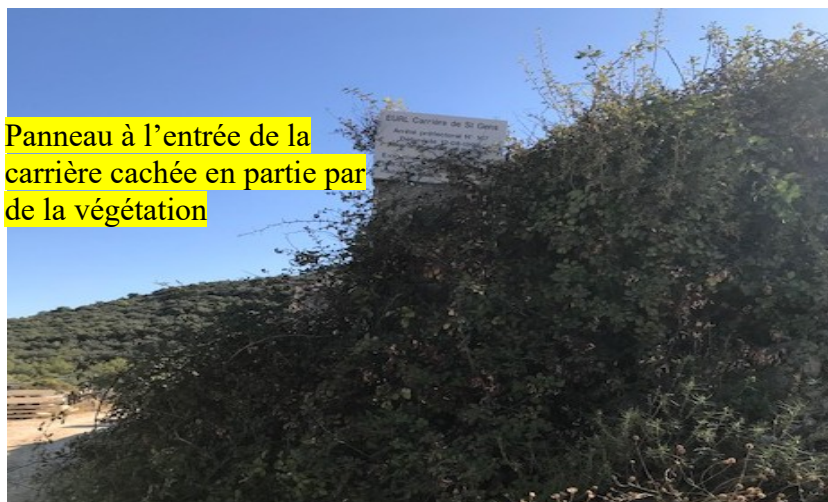
Par ailleurs, aucun panneau mentionnant les dangers et les risques de l'activité n'est apposé sur le pourtour de l'installation.





Entrée officielle

Piste DFCI



Panneau à l'entrée de la carrière cachée en partie par de la végétation



Panneau situé sur un bloc à l'opposé de la route d'accès avec la mention chantier interdit au public

Observations : L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois :

- procéder à l'apposition d'un panneau dédié sur l'ensemble du périmètre de la carrière ;
- rendre visible le panneau situé à l'entrée du site ;
- renforcer la limitation d'accès au niveau du second ancien accès, actuellement simplement fermé par une barrière métallique.

L'exploitant transmettra à Madame La Préfète de Vaucluse un reportage photographique justifiant des travaux effectués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 14

Thème-s : Risques chroniques, Plan

Prescription contrôlée :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres.
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état.
- les zones remises en état.

Constats de la visite du 20/12/2016 : le plan d'exploitation doit être complété par une légende et le périmètre des 50 mètres reporté par une ligne avec les abords.

La visite d'inspection du 25/09/2023 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la transmission du plan en date du 16/03/2023.

Celui-ci comprend:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres.
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état.
- les zones remises en état.

Il comprend également le volume extrait entre le 01/02/2022 et le 02/03/2023 soit 1 660 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : rapport annuel de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1989, article 21

Thème-s : Risques chroniques, rapport annuel

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant devra adresser à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avant le 01 avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulé, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.</p>
<p>Constats : Le rapport annuel pour l'exercice 2022 a été transmis à la DREAL par courrier en date du 16/03/2023 accompagné du plan de la carrière (article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation). Le rapport annuel communiqué contient le volume extrait pour la période allant du 01/02/2023 au 02/03/2023 de 1 660 m³, l'emplacement de la zone de remise en état et de la zone remblayée ainsi que l'emplacement d'une zone future pour la remise en état.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 20.1</p>
<p>Thème-s : Risques chroniques, Bruits</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à : - 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 -3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : - jour (de 7 h à 20 h les jours ouvrables) : 65 dB (A) -période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les jours ouvrables : 60 dB (A) -nuit, dimanches et jours fériés : 55 dB (A) [...] un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement</p>
<p>Constats de la visite du 20/12/2016 : l'exploitant doit réaliser une campagne de mesure de bruit (la dernière remontant à 1999).</p> <p>La visite d'inspection du 25/09/2023 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la réalisation d'une campagne de mesure d'émissions sonores le 16/03/2017. Les points 1, 2, 3 situés en limite d'exploitation ont fait l'objet d'un contrôle du niveau de bruit en limite. Le point 4 situé au niveau du riverain le plus proche du site, a fait l'objet d'un contrôle d'émergence. Les émergences et les valeurs en limite de site relevées sont conformes aux seuils réglementaires.</p>
<p>Émergences :</p>
<p style="text-align: center;"><u>Résultats du 16 mars 2017 :</u></p>

Point de mesure	Période	Heures	Leq dB _A	L ₅₀ dB _A	Installation (M/A)	Émergence	Seuil réglementaire	Conformité
4	Diurne	11h15	47,1	28,9	M	0,8	5	11/12
		11h45	56,9	28,1	A			Conforme

niveaux de bruits limites

Résultats du 16 mars 2017 :

Point de mesure	Période	Leq dBA	Heure	Installation (M/A)	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
1	Diurne	40,1	9h25	M	70 dBA	Conforme
2	Diurne	46,8	10h00	M	70 dBA	Conforme
3	Diurne	49,4	10h41	M	70 dBA	Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet